



ARRETE Portant permission de voirie A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Technique Départementale en date du 23 août 2024 ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur NEVO Yoann, de l'entreprise SADER RESEAUX, pour le compte de MEGALIS en date du 31 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers de la voie publique et pour le bon déroulement de travaux de terrassement (enfouissement de fourreaux pour câble fibre optique), il est nécessaire d'accorder à l'entreprise SADER RESEAUX une permission de voirie, du lundi 26 août 2024 à 8h00 au dimanche 15 septembre 2024 à 18h00 sur le domaine public communal, au petit Carua (VC4), à Jugon-les-Lacs, conformément au plan joint en annexe ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la sécurité des usagers de la voie publique, de règlementer la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 26 août 2024 à 8h00 au dimanche 15 septembre 2024 à 18h00 il est accordé à l'entreprise SADER RESEAUX une permission de voirie afin de réaliser des travaux de terrassement (enfouissement de fourreaux pour câble fibre optique) au Petit Carua (VC4), du pont jusqu'à l'angle avec la rue de Langouhèdre (cf. plan joint en annexe).

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée, accotements, trottoirs). Les reprises devront être faites en enrobé à chaud.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier la chaussée sera rétrécie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18, piquets K10 ou feux tricolores aux abords du chantier.

Le stationnement et le dépassement sont interdits aux abords du chantier.

Lieux du chantier :

- Rue de Langouhèdre (RD 792 en agglomération, du n°16 jusqu'au panneau de sortie d'agglomération).
- Le Petit Carua (VC4), du pont jusqu'à l'angle avec la rue de Langouhèdre (cf. plan joint en annexe).

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par l'entreprise SADER RESEAUX.

L'entreprise a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'Entreprise est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs
Le 23 août 2024

Par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Charles ORVEILLON



